



Strasbourg, le 9 octobre 2023

CDL-AD(2023)028

Or. angl.

COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT
(COMMISSION DE VENISE)

UKRAINE

AVIS

**SUR LES SUITES DONNEES A L'AVIS SUR LA LOI RELATIVE AUX
MINORITES (COMMUNAUTES) NATIONALES**

(PROJET DE LOI N° 9610)

**Adopté par la Commission de Venise
lors de sa 136e session plénière
(Venise, 6-7 octobre 2023)**

sur la base des commentaires de

Mme Veronika BÍLKOVÁ (membre, République tchèque)
Mme Regina KIENER (membre, Suisse)
Mme Janine OTÁLORA MALASSIS (membre suppléant, Mexique)
M. Jan VELAERS (membre, Belgique)

Traduction provisoire

Ce document ne sera pas distribué lors de la réunion. Veuillez apporter cette copie.

www.venice.coe.int

Contenu

I. Introduction	3
II. Contexte et portée de l'avis	3
III. Analyse	4
A. Recommandations suivies.....	4
B. Recommandations non suivies ou partiellement suivies	6
IV. Conclusion	8

I. Introduction

1. Par lettre du 5 septembre 2023, M. Ruslan Stefanchuk, président de la Verkhovna Rada d'Ukraine, a demandé à la Commission de Venise de rendre d'urgence un avis de suivi sur l'avis relatif à la loi sur les minorités (communautés) nationales ([CDL-AD\(2023\)021](#), ci-après « l'avis »). Par lettre du 15 septembre 2023, le président de la commission de suivi de l'Assemblée parlementaire a formulé une demande similaire concernant les projets d'amendements à la loi sur les minorités (communautés) nationales (projet de loi n° 9610, [CDL-REF\(2023\)043](#), ci-après, « les projets d'amendements »).
2. Mme Bílková, Mme Kiener, Mme Otálora Malassis et M. Velaers ont été les rapporteurs de cet avis de suivi.
3. Le 14 septembre 2023, une délégation de la Commission a tenu une réunion en ligne avec des membres de la Verkhovna Rada (Parlement) de l'Ukraine, le Service d'État ukrainien pour l'ethnopolitique (DESS), le directeur général du Bureau gouvernemental pour la coordination de l'intégration européenne et euro-atlantique et le Bureau du vice-premier ministre. La Commission remercie les autorités ukrainiennes et le bureau du Conseil de l'Europe à Kiev pour l'excellente organisation de cette réunion.
4. Le 21 septembre 2023, la Verkhovna Rada a adopté une version révisée du projet de loi portant modification de la loi sur les minorités nationales (communautés) (n° 9610) en deuxième lecture ([CDL-REF\(2023\)047](#), ci-après, [la loi révisée](#)). Comme l'ont demandé les autorités ukrainiennes, l'avis tel qu'adopté évalue la loi révisée.
5. Le présent avis a été préparé sur la base de la traduction anglaise des projets d'amendements, de la loi révisée et de la version précédente de la loi ([CDL-REF\(2023\)019](#)). La traduction peut ne pas refléter fidèlement la version originale sur tous les points.
6. Le présent avis a été rédigé sur la base des commentaires des rapporteurs et des résultats des réunions du 14 septembre 2023. Après un échange de vues avec M. Ihor Lossovskiy, chef adjoint du service d'Etat de l'Ukraine pour les affaires ethniques et la liberté de conscience, et M. Oleksandr Ilkov, directeur général du Bureau gouvernemental pour la coordination de l'intégration européenne et euro-atlantique de l'Ukraine, il a été adopté par la Commission de Venise lors de sa 136th session plénière (Venise, 6-7 octobre 2023).

II. Contexte et portée de l'avis

7. Lors de sa 135th session plénière des 9 et 10 juin 2023, la Commission de Venise a adopté l'avis sur la loi sur les minorités (communautés) nationales de l'Ukraine, [CDL-AD\(2023\)021](#). L'avis salue l'adoption d'une nouvelle loi sur les minorités nationales et note que cette loi « *fournit un certain nombre de garanties conformes aux normes internationales* » (paragraphe 78). Toutefois, il a également noté que « *pour assurer la pleine conformité avec ces normes, un certain nombre de dispositions de cette loi devraient être réexaminées* » (paragraphe 78).
8. Les principales recommandations du paragraphe 79 sont les suivantes
 - A. Étendre le droit d'organiser des événements dans des langues minoritaires à toutes les personnes (article 10, paragraphe 3) ;
 - B. Supprimer l'obligation prévue à l'article 10, paragraphe 3, de prévoir l'interprétation en ukrainien des informations sur les événements publics à la demande des visiteurs (spectateurs), ou du moins la reconsidérer à la lumière du principe de proportionnalité ;
 - C. Réexaminer les obligations liées à l'édition de livres et aux librairies (article 10, paragraphe 5), à la lumière du principe de proportionnalité ;

- D. Assurer une plus grande sécurité juridique en ce qui concerne la possibilité de faire traduire les inscriptions officielles (article 10, paragraphe 7) et les informations générales (article 10, paragraphe 8) dans une langue minoritaire ;
- E. Réviser l'article 10(10) en prévoyant dans la loi elle-même des critères pour l'adoption de la méthodologie, afin de garantir l'utilisation des langues minoritaires dans les contacts avec les autorités administratives, conformément à l'article 10 de la FCNM et aux engagements ratifiés par l'Ukraine au titre de l'article 10(2) et 10(4) de la CEDR.

9. En outre, la Commission de Venise a formulé les recommandations suivantes concernant d'autres lois relatives au statut des minorités nationales (paragraphe 80) :

- F. De réexaminer les dispositions d'autres lois contenant des limitations de la liberté d'utiliser la langue minoritaire et des traitements différenciés des langues minoritaires, à la lumière des précédents avis de la Commission de Venise ;
- G. Garantir le droit d'accès aux médias dans les langues minoritaires (article 10, paragraphe 4) en supprimant les quotas prévus au point 7(24)(c) des dispositions finales et transitoires de la loi sur la langue d'État et à l'article 40 de la loi ukrainienne sur les médias du 13 décembre 2022 ;
- H. De reporter à nouveau la transformation progressive du système scolaire dans les langues minoritaires et de la réexaminer à la lumière de l'avis de 2017 de la Commission de Venise.

III. Analyse

A. Recommandations suivies

10. La Commission de Venise apprécie les efforts déployés par les autorités ukrainiennes pour mettre en œuvre les recommandations contenues dans son avis et pour mettre sa nouvelle loi sur les minorités (communautés) nationales en conformité avec les normes internationales. En effet, comme l'indique à juste titre le rapport explicatif, cela est nécessaire pour « *créer les conditions d'un exercice correct des droits et libertés des personnes appartenant à des minorités (communautés) nationales* ». Dans le même temps, il est également important que la législation sur les minorités nationales soit pleinement conforme aux normes internationales pour que l'Ukraine puisse adhérer à l'Union européenne, comme l'indiquent les recommandations de la Commission européenne.

11. La Commission de Venise se félicite de plusieurs amendements qui mettent en œuvre les recommandations de la Commission de Venise.

12. L'**article 1** révisé consiste en la suppression du terme « traditionnellement » de la définition des minorités (communautés) nationales. Cela répond à la préoccupation exprimée par les représentants des minorités nationales, qui considéraient ce terme comme trop vague et susceptible d'être interprété de manière trop restrictive. La suppression de ce terme est donc bienvenue.

13. L'**article 3(4)** révisé incorpore dans la loi la disposition pertinente et importante de la Convention-cadre sur les minorités nationales (CCMN) selon laquelle l'État doit prendre des mesures pour réaliser l'égalité de traitement des personnes appartenant à des minorités nationales dans les sphères sociales (article 4(2) de la CCMN)¹ et est le bienvenu.

¹ Article 4 (2) : Les Parties s'engagent à adopter, si nécessaire, des mesures adéquates afin de promouvoir, dans tous les domaines de la vie économique, sociale, politique et culturelle, une égalité pleine et effective entre les personnes appartenant à une minorité nationale et celles appartenant à la majorité. À cet égard, elles tiennent dûment compte des conditions spécifiques des personnes appartenant à des minorités nationales.

14. L'**article 5** révisé modifie la clause de limitation de la loi, en y ajoutant une liste de buts légitimes en vertu desquels les droits contenus dans la loi peuvent être restreints. Cette liste est conforme à la recommandation du paragraphe 30 de l'avis.

15. Comme pour l'article 3(4), l'**article 9** de la loi a été aligné sur la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (CCMN), conformément à la recommandation du paragraphe 35 de l'avis.

16. L'**article 10(2)** fait référence aux « événements publics (...) organisés *pour des personnes appartenant à des minorités (communautés) nationales* », et non plus aux « événements publics organisés et tenus *par des minorités (communautés) nationales* », conformément à la recommandation de la Commission de Venise, selon laquelle les personnes n'appartenant pas à une minorité ne sont pas empêchées d'organiser des événements publics pour des personnes appartenant à une minorité. L'**article 10(3)** fait référence aux événements « organisés et tenus *par des personnes appartenant à la minorité nationale (communauté) ou pour des personnes appartenant à une minorité nationale* ». Ces amendements sont les bienvenus et semblent répondre à la recommandation A.

17. Comme recommandé au paragraphe 43 de l'avis, l'**article 10, paragraphe 3**, révisé a précisé le terme « accompagnement » d'une manifestation. L'extension du délai pour faire une telle demande de 48 à 72 heures avant l'événement est positive, de même que l'ajout des événements organisés et tenus « pour des personnes appartenant à la minorité (communauté) nationale ». Toutefois, en ce qui concerne le nombre minimum de participants autorisés à demander une traduction simultanée de l'événement dans la langue de l'État, voir ci-dessous III.B.

18. L'insertion à l'**article 10, paragraphe 5**, de la définition des termes « librairie spécialisée » suit la recommandation du paragraphe 50 de l'avis. Toutefois, pour la procédure de détermination de ces librairies, voir ci-dessous III.B.

19. L'**article 10, paragraphe 6**, révisé remplace « acceptable » par « compréhensible ». Cette modification est positive et suit la recommandation formulée au paragraphe 51 de l'avis.

20. L'**article 10, paragraphe 10**, révisé prévoit, conformément à la recommandation clé E (voir le paragraphe 59 de l'avis), des critères pour l'adoption de la méthodologie qui devrait spécifier les modalités de l'utilisation des langues minoritaires dans les contacts avec les autorités administratives.

21. La loi révisée introduit un nouvel **article 10(12)** qui stipule que « *la procédure d'établissement de la liste des localités dans lesquelles des personnes appartenant à des minorités (communautés) nationales résident traditionnellement ou dans lesquelles ces personnes constituent une partie importante de la population est déterminée par le Cabinet des ministres de l'Ukraine* ». Ces conditions - si ce n'est l'utilisation même des termes « résidant traditionnellement » - ne devraient pas empêcher la mise en œuvre de la FCNM et du CEDR, en particulier des dispositions ratifiées au titre de l'article 10, à toutes les langues minoritaires protégées par la partie III du CEDR, dans les différentes zones géographiques concernées. La Commission de Venise recommande de définir dans la loi les minorités qui bénéficient des droits prévus à l'article 10 (7)-(11), sur la base de critères objectifs.

22. L'**article 11** révisé introduit une nouvelle règle sur la fourniture gratuite de manuels aux écoles appartenant à des minorités nationales. Cette disposition est pleinement conforme à la recommandation formulée dans l'avis (paragraphe 65). Les autres recommandations relatives au droit à l'éducation n'ont toutefois pas été mises en œuvre (voir section B ci-dessous). Elles devraient être abordées dans le cadre de la révision prévue de la loi sur l'éducation.

23. L'**article 13** révisé introduit une nouvelle disposition qui définit comme l'un des objectifs de la politique de l'État dans le domaine des minorités nationales « *l'octroi d'un soutien de l'État aux langues menacées* ». Cette disposition est pleinement conforme à la recommandation formulée dans l'avis (paragraphe 67). Il est également positif que la liste de ces langues soit élaborée « sur la base des normes internationales ».

24. L'**article 19 du site** révisé apporte un certain nombre d'améliorations. Il définit les pouvoirs et les tâches des centres. Il unifie la terminologie utilisée en ce qui concerne les localités traditionnellement habitées par des personnes appartenant aux minorités nationales.

B. Recommandations non suivies ou partiellement suivies

25. Certaines recommandations de la Commission de Venise n'ont pas été mises en œuvre par la loi révisée ou ne l'ont été que partiellement. C'est le cas des dispositions suivantes :

26. La loi révisée ne modifie pas l'**article 5, paragraphe 7**, de la loi. Par conséquent, la recommandation faite au paragraphe 31 de l'avis d'introduire ces dispositions dans une législation spécifique (relative à l'agression russe contre l'Ukraine) n'est pas satisfaite. Ces dispositions sont de nature pénale et devraient donc s'appliquer à toutes les personnes et pas seulement aux membres des minorités (communautés) nationales.

27. L'**article 10, paragraphe 3**, révisé a également prolongé le délai dans lequel les demandes d'interprétation de l'accompagnement (divertissement) dans la langue de l'État doivent être faites avant l'événement (auparavant 48 heures, maintenant 72 heures). Cette extension est bienvenue. Le nombre minimal de participants devant introduire une demande d'interprétation a été fixé à dix (au lieu de deux). Même s'il s'agit d'un pas dans la bonne direction, ce nombre reste faible, ce qui pourrait entraîner une charge financière et logistique importante pour les organisateurs. L'article 10(3) n'est donc pas encore en conformité avec les articles 5 et 10(1) de la FCNM et avec la lettre et l'esprit de l'article 7(1) de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Les recommandations clés A et B ne sont donc pas entièrement mises en œuvre.

28. La suppression du mot « masse » du concept de « médias de masse » à l'**article 10(4)** ne répond pas à la recommandation faite au paragraphe 46 de l'avis, puisqu'il n'y a pas de mesures qui garantissent la liberté d'expression et le droit des minorités à jouir de leur propre culture et à utiliser leur propre langue. Il est nécessaire de prévoir des mesures concrètes pour garantir un accès adéquat des personnes appartenant à des minorités nationales aux médias, ce qui implique que l'article 10, paragraphe 4, et éventuellement d'autres dispositions applicables, soient reformulés.

29. L'**article 10(5)** révisé ajoute, conformément à la recommandation de la Commission de Venise, une définition de la « librairie spécialisée ». Cette définition stipule toutefois que « *la procédure de création et de fonctionnement des librairies spécialisées établies pour l'exercice des droits des minorités (communautés) nationales est déterminée par l'organe exécutif central responsable de l'élaboration de la politique de l'État dans le domaine de l'information et de l'édition* ». Cette disposition laisse un large pouvoir d'appréciation à l'organe exécutif central compétent (non spécifié dans le projet) et la raison pour laquelle la création d'une librairie spécialisée devrait faire l'objet d'une procédure différente de la création de toute autre librairie n'est pas claire non plus. En outre, la loi révisée ne modifie pas les obligations liées à l'édition de livres et aux librairies. La loi révisée ajoute que « [l']État encourage la mise en œuvre de mesures visant à développer les librairies spécialisées créées pour la réalisation des droits des minorités (communautés) nationales ». Bien que bienvenu, cet amendement ne met pas en œuvre la Recommandation C.

30. En ce qui concerne l'**article 10(7)** (sur les inscriptions officielles, qui n'a pas été modifié), la Commission de Venise a été informée du projet de méthodologie, qui vise à clarifier le contenu de cette disposition, sans toutefois, apparemment, fournir de critères précis pour l'autorisation de telles inscriptions.

31. Aucun amendement n'est proposé à l'**article 10, paragraphe 8**, ce qui va à l'encontre de la recommandation D.

32. Il n'y a pas d'amendements à l'**article 10(9)**, qui a été analysé par la Commission de Venise au paragraphe 55 de l'avis, concluant que l'obligation d'avoir des documents de campagne électorale à la fois en ukrainien et dans les langues minoritaires représentait une restriction disproportionnée de la liberté d'expression. Cette recommandation n'a donc pas été prise en compte. Les autorités ukrainiennes ont informé la Commission de Venise que cela ne serait possible que dans le cadre de la révision (en cours) de la loi « sur la garantie du fonctionnement de la langue ukrainienne en tant que langue d'Etat ».

33. La loi révisée introduit un nouvel **article 10(11)**, qui prévoit que « *dans les localités traditionnellement habitées par des personnes appartenant à des minorités (communautés) nationales ou dans lesquelles ces personnes constituent une partie importante de la population, il est permis de diffuser de la publicité interne et externe, ainsi que de la publicité dans les médias audio et audiovisuels pertinents de la catégorie locale, dans la langue nationale et doublée dans les langues des minorités (communautés) nationales respectives. Dans ce cas, le texte du doublage dans la langue d'une minorité (communauté) nationale ne doit pas être plus grand en volume et en caractères que le texte dans la langue nationale. Les exigences relatives à la taille des caractères ne sont pas obligatoires pour les noms de produits, les marques légalement protégées (marques de produits et de services) et les noms commerciaux. Les objets de droits de propriété intellectuelle doivent faire l'objet d'une publicité conforme aux exigences énoncées dans la deuxième partie de l'article 6 de la loi « sur la publicité ».*

34. Bien que cette disposition soit nouvelle, elle peut être analysée à la lumière des commentaires formulés sur l'article 10, paragraphes 7 et 8, au paragraphe 54 de l'avis relatif aux inscriptions dans une langue minoritaire. L'utilisation de la langue des minorités nationales et de la langue officielle dans la publicité doit être analysée sur la base du principe de proportionnalité, en tenant compte de la question de savoir si une charge excessive est imposée. Les conclusions de la Commission de Venise concernant l'article 10(7)-(8), telles que résumées dans la Recommandation D, s'appliquent également ici.

35. A l'**article 11**, hormis la question des manuels scolaires, les recommandations sur l'éducation (paragraphe 61 et suivants de l'avis) ne sont pas abordées. Selon les autorités, cela devrait être fait dans le cadre de la révision - en cours - de la « loi sur l'éducation ».

36. l'**article 19**, la plupart des recommandations ont été mises en œuvre, sauf en ce qui concerne la composition des centres (paragraphe 70).

37. Le projet d'amendement aux **dispositions finales et transitoires** introduit une nouvelle disposition en vertu de laquelle « *les dispositions des deuxième, troisième et onzième parties de l'article 10 de la présente loi ne s'appliquent pas à la langue d'État (officielle) d'un État reconnu par la Verkhovna Rada d'Ukraine comme un État agresseur ou occupant à partir du moment de cette reconnaissance par la Verkhovna Rada d'Ukraine et dans un délai de cinq ans à compter de la date d'adoption par la Verkhovna Rada d'Ukraine d'une décision visant à annuler ce statut* » (paragraphe 4).

38. Cela signifie que la langue russe ne pourra pas être utilisée dans les événements publics, culturels, artistiques et de divertissement, ainsi que dans la publicité, pendant une période

prolongée, même après la fin de la guerre d'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine.

39. La Commission de Venise souligne que les restrictions sont le résultat de l'agression russe, mais que des garanties doivent être fournies pour éviter la discrimination, les stéréotypes et la persécution ethnique ou linguistique. Ces restrictions peuvent être légitimes, malgré les dispositions de l'article 10 de la Constitution. Cependant, l'interdiction de l'utilisation de la langue minoritaire (encore) la plus répandue dans le pays pour une période de plusieurs années après la fin de la guerre d'agression ne remplit vraisemblablement pas les conditions de restrictions légales. Le choix des droits restreints ainsi que la période de temps (cinq ans) semblent également quelque peu arbitraires. La Commission de Venise recommande de ne pas introduire cette période prolongée dans la loi. Une période plus courte pourrait en tout cas être prolongée si nécessaire.

40. Les dispositions finales de la loi révisée prévoient que « le Cabinet des ministres de l'Ukraine, dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi » (préparera et soumettra à la Verkhovna Rada un projet de loi de l'Ukraine visant à prendre en compte l'expertise du Conseil de l'Europe et de ses organes sur le droit des minorités (communautés) nationales dans certains domaines ». La Commission de Venise se félicite de cet amendement et espère qu'il conduira à modifier la loi sur l'éducation, la loi sur les médias et la loi sur la langue d'État conformément à ses recommandations antérieures.

IV. Conclusion

41. La Commission de Venise se félicite des nombreuses améliorations apportées à la loi révisée sur les minorités (communautés) nationales, soumise à la Verkhovna Rada en tant que projet de loi n° 9610. La Commission de Venise apprécie les efforts déployés par les autorités ukrainiennes pour mettre en œuvre les recommandations de la Commission de Venise et mettre la loi sur les minorités (communautés) nationales en conformité avec les normes internationales.

42. Ces améliorations concernent notamment

1. la définition des minorités (communautés) nationales - la suppression du terme « traditionnellement » (article 1) ;
2. l'inclusion de dispositions de la Convention-cadre sur les minorités nationales (articles 3(4) et 9) ;
3. la clause de limitation de la loi, en ajoutant une liste de buts légitimes en vertu desquels les droits contenus peuvent être restreints (article 5) ;
4. la possibilité pour les membres n'appartenant pas à une minorité d'organiser des événements publics pour les personnes appartenant à une minorité nationale (article 10, paragraphes 2 et 3) ;
5. la définition de « l'accompagnement » d'un événement et l'extension du délai pour demander la traduction simultanée de l'événement dans la langue nationale, ainsi que l'augmentation du nombre de personnes nécessaires pour imposer l'interprétation (article 10, paragraphe 3) ;
6. l'insertion d'une définition des « librairies spécialisées » et le soutien à ces librairies (article 10, paragraphe 5) ;
7. la référence à l'utilisation d'une langue « compréhensible » dans les situations d'urgence (article 10, paragraphe 6) ;
8. les critères d'adoption de la méthodologie pour l'utilisation des langues minoritaires dans les contacts avec les autorités administratives (article 10, paragraphe 10) ;
9. une nouvelle procédure pour déterminer la liste des implantations minoritaires (article 10, paragraphe 12) ;
10. la fourniture gratuite de manuels scolaires aux écoles appartenant à des minorités nationales (article 11) ;

11. le soutien de l'État aux langues menacées (article 13) ;
12. la définition des pouvoirs et des tâches des centres des minorités nationales, ainsi que la terminologie utilisée en ce qui concerne les lieux traditionnellement habités par des personnes appartenant à des minorités nationales (article 19).

43. Néanmoins, la Commission de Venise note qu'un certain nombre de recommandations clés n'ont pas été suivies ou ne l'ont été que partiellement. Cela concerne notamment

1. Article 5, paragraphe 7 - transfert des dispositions de nature pénale vers une législation spécifique applicable à toutes les personnes ;
2. Article 10, paragraphe 3 - le nombre encore faible de participants qui doivent déposer une demande d'interprétation simultanée ;
3. Article 10, paragraphe 5 – la trop grande marge de manœuvre pour définir une « librairie spécialisée » et l'absence de changement en ce qui concerne les obligations liées à l'édition de livres et aux librairies ;
4. Articles 10, paragraphes 7 et 8 – l'absence de certitude concernant les inscriptions officielles et les informations générales traduites dans une langue minoritaire ;
5. Article 10, paragraphe 11 – la charge excessive concernant la publicité dans les langues minoritaires ;
6. Article 10(12) – l'absence de critères pour déterminer les implantations minoritaires, même si la question devrait être réglée dans la « méthodologie » ;
7. Article 19 – l'absence de formulation précise concernant la composition des centres de minorités nationales ;
8. Dispositions finales et transitoires – les limitations légitimes de l'utilisation de la langue russe prolongées pendant une période trop longue.

44. Conformément aux dispositions finales de la loi révisée, le cabinet des ministres préparera et soumettra à la Verkhovna Rada, dans un délai de six mois, un projet de loi visant à prendre en compte l'évaluation des experts du Conseil de l'Europe et de ses organes. Les textes législatifs suivants devraient être révisés afin de mettre en œuvre ces recommandations :

- Loi de l'Ukraine « Sur la garantie du fonctionnement de la langue ukrainienne en tant que langue d'État » (à partir du 25 avril 2019, n° 2704-VIII)
- Loi ukrainienne « sur les médias » (du 13 décembre 2022, n° 2849-IX)
- Loi ukrainienne sur l'éducation (en date du 5 septembre 2017, n° 2145-VIII).

45. La Commission de Venise réitère donc les recommandations clés suivantes de l'avis, qui doivent être mises en œuvre lors de la révision de ces lois, concernant :

- l'absence de mesures garantissant la liberté d'expression et le droit des minorités à jouir de leur propre culture et à utiliser leur propre langue dans le domaine des médias (cf. l'article 10(4) de la loi)
- l'obligation de fournir des documents de campagne électorale à la fois en ukrainien et dans les langues minoritaires (article 10, paragraphe 9, de la loi) ;
- Outre la question des manuels scolaires, les recommandations sur l'éducation.

46. Tout en reconnaissant que les autorités ukrainiennes ont pris des mesures dans la bonne direction, la Commission de Venise conclut qu'un certain nombre de recommandations clés n'ont pas été suivies ou ne l'ont pas été entièrement et exprime l'espoir que la législation sera encore améliorée pour prendre en compte les recommandations clés formulées dans l'avis [CDL-AD\(2023\)021](#).

47. La Commission de Venise reste à la disposition des autorités ukrainiennes et de l'Assemblée parlementaire pour toute assistance supplémentaire dans ce domaine.